



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 13856

Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant conventionnel signé entre les organisations représentatives de la profession et les caisses d'assurance maladie prévoyait que le respect de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses sur 1997 permettrait l'ouverture des négociations en vue de fixer le montant de la revalorisation tarifaire des actes de masso-kinésithérapie. L'objectif a été respecté permettant aux caisses d'assurance maladie de réaliser une économie de 250 millions de francs. En dépit de leurs engagements les caisses d'assurance maladie refusent de négocier sans délai l'augmentation tarifaire à laquelle les kinésithérapeutes peuvent légitimement prétendre. Elles la subordonnent en effet à la signature préalable de la nouvelle convention, la précédente venant à échéance. Cette attitude va à l'encontre des engagements pris alors que les médecins prescripteurs ont, eux, bénéficié d'une revalorisation de 5 francs qui prendra effet à compter du 1er avril 1998. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'éviter la détérioration de l'offre de soins que pourrait entraîner la non-revalorisation tarifaire des actes de masso-kinésithérapie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13856

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2442

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1247